

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/112 DU 05 AVRIL 2012 PORTANT REORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE REGULATION ET DE
CONTROLE DES TELECOMMUNICATIONS « ARCT ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 04 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu la Loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous Tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Décret réorganise l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » et définit son fonctionnement.

CHAPITRE II : DE LA FORME, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 2 : L'ARCT est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre.

Article 3 : Le siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Autorité de Tutelle.

Article 4 : L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III : DES MISSIONS, DES POUVOIRS DE CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 5 : L'ARCT constitue essentiellement un organe de contrôle, de régulation et d'arbitrage des opérateurs du secteur des télécommunications.

A ce titre, l'ARCT exerce un contrôle permanent sur les opérateurs de ce secteur pour le compte de l'Etat, afin de s'assurer que :

- a) Les dispositions légales et réglementaires en matière de télécommunications sont respectées ;
- b) Les dispositions contenues dans les contrats de concession ont été respectées ;
- c) Le principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs des services de télécommunications est respecté ;

M

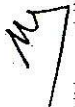
Article 6: L'Agence a pour mission d'assurer le contrôle et la régulation du secteur des télécommunications et de faire respecter la réglementation y relative.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- a) Créer les conditions d'une concurrence saine et loyale et veiller à son maintien ;
- b) Contribuer à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire pour un développement harmonieux du secteur ;
- c) Assurer le suivi du développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et la mise en place de mesures susceptibles de stimuler et faciliter l'investissement ;
- d) Accompagner le développement du secteur par le biais de la formation et la promotion de la recherche ;
- e) Conduire et mettre en œuvre des procédures d'instruction et d'attribution des licences ;
- f) Veiller au respect des modalités d'encadrement tarifaire applicables aux services de télécommunications ;
- g) Veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs n'aient pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des télécommunications ;
- h) Sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
- i) Assurer la gestion et l'assignation des fréquences radioélectriques ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation ;
- j) Octroyer les autorisations d'exploitation de liaisons, de réseaux privés indépendants, de services à valeur ajoutée fournis par des opérateurs publics et privés ;
- k) Donner des avis techniques au Gouvernement pour les autorisations d'exploitation de services marchands ;



- l) Octroyer des autorisations d'installation d'abonnés, de construction de réseaux et d'équipements aux entrepreneurs privés agréés;
- m) Etablir et gérer le plan national de numérotation et attribuer les ressources y relatives;
- n) Superviser la gestion du nom de domaine du Burundi le « .bi » ;
- o) Etablir, à l'intention du Gouvernement, les conditions de concession d'exploitation et les redevances pour les licences d'exploitation avec les opérateurs ;
- p) Veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant de la réglementation et de leurs contrats de concession ;
- q) Assurer le règlement des différends nés entre les exploitants de réseaux de télécommunications ou les fournisseurs de services associés, d'une part, et les abonnés ou utilisateurs d'autre part ;
- r) Participer aux négociations des traités, des conventions et règlements internationaux relatifs aux télécommunications ainsi qu'aux conférences régionales et internationales sur les télécommunications ;
- s) Verser, pour le compte de l'Etat du Burundi les contributions aux organisations régionales et internationales de télécommunications dont il est membre ;
- t) S'assurer que les accords d'interconnexion au réseau public sont non discriminatoires, équitables et raisonnables, et offrent le plus grand bénéfice à tous les usagers ;
- u) Veiller à ce que les accords d'interconnexion respectent les normes techniques, les exigences de qualité, les conditions de sécurité et de confidentialité des conversations ou données transmises ;
- v) Evaluer les coûts du service et de l'accès universel;
- w) Assurer la gestion du fonds de service et de l'accès universel ;
- x) Veiller à la protection des usagers ;



5

y) Créer et rendre disponible une base de données statistiques sur les Technologies de l'Information et de la Communication ;

Article 7 : Lorsque, après enquête, l'ARCT estime que l'opérateur mis en cause a manqué à ses obligations, ou lorsqu'une action ou une pratique anticoncurrentielle peut lui être imputée, elle le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut excéder un mois. Ce délai peut être plus court si le manquement est répétitif.

Article 8 : Si l'opérateur ne satisfait pas à la mise en demeure, une amende de 1% de son chiffre d'affaires annuel de l'année précédente lui sera imposée.

Article 9 : Si après la sanction pécuniaire l'opérateur n'aura pas remédié à la situation, l'ARCT peut :

- a) Suspendre la licence pour une durée de trois à six mois ;
- b) Réduire les ressources lui attribuées ;
- c) Réduire la durée de la licence ;
- d) Révoquer définitivement la licence.

Article 10 : Lorsque l'ARCT décide de mettre en œuvre le pouvoir qui lui est dévolu au titre du présent chapitre et en cas de manquement particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la violation concernée ou des conséquences préjudiciables que cette violation entraîne pour le secteur, elle peut, sans mise en demeure, adopter des mesures conservatoires.

Article 11 : L'Agence établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur régulé, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend également compte des plaintes et sanctions appliquées.

L'Agence peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent l'évolution du secteur régulé et le développement de la concurrence.

M

CHAPITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1: Du Conseil d'Administration

Article 12: L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- a) Un représentant du Ministère ayant les télécommunications dans ses attributions ;
- b) Un représentant du Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- c) Un représentant du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions ;
- d) Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- e) Le Directeur Général de l'Agence, qui est le secrétaire du Conseil ;
- f) Un représentant du personnel de l'Agence, élu par ses pairs ;
- g) Une personne choisie en raison de sa compétence dans les domaines technique, juridique ou économique relevant du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 13: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur propositions des institutions qu'ils représentent. L'acte de nomination en précise le Président et le Vice – Président. Leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Article 14: En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat. Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 15: Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par Décret pour cause notamment de négligence ou d'incompétence.

Article 16: Les Administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est approuvé par l'Autorité de Tutelle.

Article 17: Moyennant approbation par la tutelle, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence.

Il a notamment pour attributions de :

- a) Voter le budget de l'Agence ;
- b) Adopter le règlement d'ordre intérieur et celui du personnel de l'Agence ;
- c) Contrôler l'exécution de ses propres décisions par la Direction de l'Agence ;
- d) Adopter les statuts du personnel ;
- e) Approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence ;
- f) Prendre les mesures d'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réglementation des télécommunications ;
- g) Décider de l'acquisition de tout bien meuble ou immeuble, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Article 18 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Agence en application des textes en vigueur.

Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Article 19 : Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou de son vice-président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans le dernier trimestre de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Agence et en début d'exercice pour approuver les comptes et le rapport annuel d'activités.

Article 20 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et que la présence physique des Administrateurs atteint au moins la majorité simple.

M

Article 21 : Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans huit jours suivant la réunion.

Les procès verbaux sont également envoyés à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans un délai de huit jours à dater de leur approbation.

SECTION 2 : De la Direction de l'Agence

Article 22 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général, assisté par des Directeurs, tous nommés par Décrets.
La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 23 : Le Directeur Général est le représentant légal de l'Agence. Il représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit au nom de l'Agence. Il représente l'Agence en justice et peut exercer toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence.

Article 24: Le Directeur Général peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs aux Directeurs.

Article 25 : Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion des finances de l'Agence notamment :

- a) l'engagement des dépenses par acte, contrat ou marché ;
- b) la tenue de la comptabilité des dépenses engagées selon la législation en vigueur ;

Article 26 : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions, d'irrégularités ou d'autres fautes lourdes commises dans l'exercice de son mandat, le Directeur Général peut être démis de ses fonctions.

Article 27 : L'Agence comprend une Direction Générale et deux Directions : la Direction Technique, ainsi que la Direction de la Régulation Economique, des Finances et des Ressources Humaines. Les Directions sont subdivisées en Services. Selon les besoins, les Services peuvent être subdivisés en Sections qui sont définies par la Direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

M7

Article 28 : La Direction Technique a notamment pour missions de :

- a) superviser le contrôle technique ;
- b) donner les avis techniques sur l'octroi des licences et les autorisations pour l'exploitation des réseaux radioélectriques ;
- c) superviser la gestion des ressources en fréquences et en numérotage ;
- d) superviser la gestion de l'interconnexion et assurer le suivi du respect de la qualité des réseaux et services ;
- e) suivre l'évolution des technologies ;
- f) assurer le suivi de l'informatisation de l'Agence.

Article 29 : La Direction Technique coordonne quatre Services à savoir : le Service chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences, le Service chargé de la normalisation, des réseaux et services, le Service informatique ainsi que le Service des études et développement.

Article 30 : Le Service chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences est notamment chargé de :

- a) Répartir techniquement les fréquences radioélectriques affectées au secteur des télécommunications entre les ou l'opérateur(s) public(s) et les opérateurs privés autorisés, en tenant compte des obligations particulières imposées aux opérateurs ;
- b) Gérer le spectre des fréquences ;
- c) S'assurer du respect de la réglementation technique en vigueur dans le secteur des télécommunications et de radiocommunications ;
- d) Coordonner les activités nationales, régionales et internationales en matière de radiocommunications ;
- e) Elaborer les cahiers des charges renfermant les normes et spécifications techniques du matériel radioélectrique ;
- f) Assurer l'ingénierie du spectre pour l'établissement des plans de fréquence pour différents services ;

M

- g) Contrôler l'utilisation du spectre et participer à la répression des fraudes ;
- h) Participer à l'élaboration des dossiers d'approbation des actes finals des conférences mondiales des radiocommunications et mettre en œuvre les décisions de ces conférences ;
- i) Procéder à la notification des fréquences à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- j) Coordonner l'utilisation des fréquences aux frontières avec les pays voisins ;
- k) Proposer les mises à jour nécessaires à la tarification du spectre ;
- l) Fournir les données nécessaires à la facturation des ressources en fréquences ;
- m) Traiter les aspects relatifs aux fréquences pour les demandes de licences ;
- n) Participer aux travaux du Bureau des Radiocommunications de l'UIT.

Article 31 : Le Service chargé de la normalisation, des réseaux et services a notamment pour missions de :

- a) Fixer les spécifications et les procédures d'agrément et d'homologation régissant les équipements et terminaux de télécommunications, ainsi que les normes applicables aux réseaux ;
- b) Vérifier la conformité des équipements aux normes nationales et internationales, et si nécessaire effectuer ou faire effectuer des tests et mesures ;
- c) Tenir une base de données de tous les équipements et terminaux raccordés aux réseaux ;
- d) Contrôler l'entrée et faire l'homologation des équipements et terminaux de télécommunications ;
- e) Accorder les agréments pour fabriquer, importer, distribuer et installer les équipements et fournir les éléments de facturation correspondants ;

16

- f) Tenir un fichier des importateurs, distributeurs, installateurs d'équipements ;
- g) Participer aux activités du secteur de la normalisation de l'UIT ;
- h) Contrôler la qualité de service imposée dans les cahiers des charges des opérateurs, et proposer des sanctions en cas de défaillance ;
- i) Elaborer les méthodes de mesure de la qualité de service et la qualité de fonctionnement des réseaux et définir les moyens de contrôle des performances des opérateurs ;
- j) S'assurer de la conformité et de l'interopérabilité des réseaux et services ;
- k) Assurer l'établissement et la gestion du plan national de numérotation et l'attribution des ressources en numérotation et codes associés et faire la notification à l'UIT ;
- l) Contrôler et analyser le comportement des différents courants de trafic et s'assurer de l'acheminement du trafic ;
- m) Participer à la production des indicateurs TIC et indicateurs de performance des réseaux ;
- n) Tenir une base des données des services de base et des services à valeur ajoutée.

Article 32: Le Service informatique a notamment pour missions de :

- a) Administrer les réseaux informatiques de l'ARCT ;
- b) Numérisation des données de l'ARCT ;
- c) Développer des applications propres à l'ARCT ;
- d) Gérer le centre d'information (Laboratoire et les informations électroniques) ;
- e) Encadrer les services utilisateurs à la bonne exploitation des applications informatiques et de gestion ;
- f) Appuyer les services de l'ARCT pour tout ce qui concerne l'automatisation de leurs tâches ou la gestion efficace des équipements informatiques sous leur responsabilité ;

M

- g) Assurer l'entretien et la maintenance du parc informatique de l'ARCT ;
- h) Protéger et archiver les données cruciales de l'ARCT ;
- i) Participer à l'évaluation des besoins informatiques ;
- j) Assurer la formation en bureautique du personnel de l'ARCT ;
- k) Coordonner la gestion du nom de domaine «bi» ;
- l) Assurer la gestion du Site Web de l'ARCT;
- m) Suivre de près les activités liées au développement du Commerce Electronique et de la Gouvernance de l'internet ;
- n) Participer aux travaux de normalisation de l'informatique et internet.

Article 33: Le Service des études et développement est notamment chargé de:

- a) Analyser les études de faisabilité économique et financière présentées par les opérateurs / exploitants pour les demandes de licences;
- b) Elaborer le plan stratégique d'entreprise et l'élaboration du plan d'actions de l'Agence ;
- c) Mener une analyse périodique des tendances macro-économiques et les faits nouveaux concernant le secteur des communications;
- d) Recueillir, analyser, commenter et publier les données statistiques du marché des télécommunications au Burundi ;
- e) Surveiller les comportements du marché et du développement réglementaire, susceptibles d'affecter les responsabilités de l'Agence;
- f) Mener les études sur le service - accès universel et participer à la gestion du fonds de service - accès universel ;
- g) Initier et coordonner les projets de recherche.

Article 34: La Direction de la Régulation Economique, des Finances et des Ressources Humaines a notamment pour missions de :

- a) Fixer sur les différents segments du marché les prix plafonds et les prix planchers;

M

- b) Conduire les études de calcul des coûts des services de télécommunications ;
- c) Conduire les études de calcul des tarifs d'interconnexion ;
- d) Détecter les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante ;
- e) Assurer la veille économique ;
- f) Elaborer le projet de budget et en assurer l'exécution ;
- g) Etablir le bilan et le compte des résultats ;
- h) Produire les rapports financiers ;
- i) Gérer les ressources humaines et matérielles de l'Agence ;
- j) Faire respecter les obligations réglementaires des opérateurs et prestataires de services ;
- k) Assurer la protection des consommateurs ;
- l) Assurer le suivi du contentieux de l'Agence.

Article 35 : La Direction de la Régulation Economique, des Finances et des Ressources Humaines est composée de quatre services :

- a) Le Service encadrement tarifaire et concurrence ;
- b) Le Service financier et comptable ;
- c) Le Service des ressources humaines et de la logistique ;
- d) Le Service des affaires juridiques et de la protection du consommateur.

Article 36 : Le Service encadrement tarifaire et concurrence est notamment chargé de :

- a) S'assurer que les tarifs appliqués par les opérateurs sont orientés vers les coûts ;
- b) Coordonner les études de calcul des coûts ;
- c) Conduire les études de calcul des tarifs d'interconnexion ;
- d) Etablir les prix plafonds et les prix planchers pour différents segments du marché ;

M

- e) Analyser l'évolution des tarifs des services de détails et les coûts connexes et proposer les mesures à prendre par le régulateur ;
- f) Analyser la méthodologie d'évaluation des coûts et les modèles de calcul de coûts appliqués par les opérateurs et proposer l'approche appropriée ;
- g) Intervenir, agir et utiliser les pouvoirs de régulation conférés en vertu de la loi afin d'influer sur la tarification des services dans l'intérêt des consommateurs;
- h) Mettre à jour le fichier des opérateurs dominants ;
- i) Surveiller le comportement du marché, la concurrence et les prix pratiqués par les fournisseurs de services de communication;
- j) Entreprendre systématiquement des études de marché, les évaluations et la comparaison des prix des services de communication, au niveau national, régional et international;
- k) Détecter les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante ;
- l) Sensibiliser les opérateurs des télécommunications à l'usage de la comptabilité analytique.

Article 37: Le Service financier et comptable est notamment chargé d'assurer:

- a) La facturation des clients ;
- b) Le recouvrement des créances ;
- c) La gestion de la trésorerie ;
- d) La tenue de la comptabilité ;
- e) L'élaboration et l'exécution du budget.

Article 38 : Le Service des ressources humaines et de la logistique est notamment chargé d'assurer :

- a) La gestion des ressources humaines et matérielles de l'Agence ;
- b) Les travaux de Secrétariat ;
- c) La logistique ;



- d) L'élaboration et suivi des plans de formation du personnel ;
- e) La planification du recrutement ;
- f) Les relations publiques.

Article 39 : Le Service des affaires juridiques et de la protection du consommateur a notamment pour missions de :

- a) Coordonner et superviser la gestion et le traitement des dossiers de demandes de licences et d'autorisations pour l'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;
- b) Faire respecter les obligations réglementaires des opérateurs et prestataires de services ;
- c) Assurer la protection des consommateurs ;
- d) Assurer le suivi du contentieux de l'Agence ;
- e) Instruire les demandes de licences et d'autorisation ;
- f) Recevoir les déclarations préalables pour les activités de télécommunications ;
- g) Préparer les contrats de concession entre le Gouvernement et les opérateurs de services ouverts au public ;
- h) Veiller au respect des conditions attachées aux licences ;
- i) Effectuer la mise à jour des contrats de concession et des cahiers des charges des opérateurs du secteur ;
- j) Arbitrer les différends entre les opérateurs publics et autres opérateurs agréés, de même que les différends entre ces derniers et le cas échéant proposer à l'encontre des opérateurs défaillants les sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;
- k) Assister les services de l'Agence dans l'analyse et le nettoyage juridique de leurs travaux ;
- l) Suivre le contentieux de l'Agence ;
- m) Définir les indicateurs de performances des opérateurs et fournisseurs de services ;

107

- n) Analyser les performances des opérateurs et fournisseurs de services en collaboration avec les autres services ;
- o) Assurer la revue critique des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des télécommunications et faire les propositions en vue d'une meilleure adaptation aux évolutions de l'environnement national et international ;
- p) Recueillir les doléances des consommateurs et traiter les plaintes ;
- q) Définir les indicateurs de satisfaction du consommateur;
- r) Mener des enquêtes sur la satisfaction des consommateurs ;
- s) Protéger et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs dans l'environnement des communications ;
- t) Fournir aux consommateurs les connaissances et l'information nécessaires sur la qualité des services à fournir par les opérateurs afin qu'ils puissent être capable de réclamer leurs droits;
- u) S'assurer que les consommateurs jouissent d'une représentation effective et une participation active dans l'élaboration de propositions des politiques de communication;
- v) Exiger aux prestataires de services les meilleures pratiques dans la fourniture des services à la clientèle;
- w) Exiger des prestataires de services de mettre en place des conditions favorables aux personnes handicapées ;
- x) Réaliser ou commander les tests nécessaires pour vérifier la qualité et la disponibilité des services fournis par les prestataires de services;
- y) Fournir l'information nécessaire au public.

SECTION 3 : Du Personnel

Article 40 : Le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Agence, adoptés par le Conseil d'Administration, doivent être approuvés par l'Autorité de Tutelle.

10

SECTION 4 : De la Tutelle Administrative

Article 41 : L'Agence est placée sous la tutelle administrative du Président de la République. L'Autorité de Tutelle a une mission générale de surveillance. Elle peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités de l'Agence.

Article 42 : L'Autorité de Tutelle peut suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

SECTION 1 : Des ressources et des dépenses

Article 43 : L'Agence fonctionne avec des subsides prévues dans le budget de l'Etat ; les recettes de l'Agence doivent être versées au trésor public.

Article 44 : Les frais d'instruction sont payés par les opérateurs au titre de l'instruction des dossiers de :

- a) Demandes d'autorisations d'établir et/ou d'exploiter des réseaux de communications ouverts au public ;
- b) Demandes d'autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux indépendants ;
- c) Demandes d'autorisations d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
- d) Demandes d'agrément pour les équipements terminaux de communications

Ces frais sont payés au moment de l'introduction de la demande.

Article 45 : Les frais d'attribution sont payés par les opérateurs au titre de l'attribution de :

- a) Autorisations d'établir et/ou d'exploiter des réseaux de communications ouverts au public ;
- b) Autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux indépendants ;

M

- c) Autorisations d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
- d) Agréments délivrés en vue de l'importation et/ou de la vente des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public ainsi que des équipements radioélectriques.

Article 46 : Les frais de gestion et de contrôle sont payés par les opérateurs au titre de la gestion et du contrôle de:

- a) Autorisations d'établir et/ou d'exploiter des réseaux de communications ouverts au public ;
- b) Autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux indépendants ;
- c) Autorisations d'utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage.

Article 47 : Sur proposition de l'Agence, la structure tarifaire de ces frais est fixée par la Tutelle après délibération au Conseil des Ministres.

Article 48 : Tous les produits provenant des services rendus par l'Agence sont versés au trésor public ;

Cependant, l'Agence de régulation pourra disposer d'un compte à la Banque de la République pour recevoir des dons et legs en numéraire. Ce compte sera géré conjointement avec le ministère ayant les finances dans ses attributions ;

La délivrance des documents par l'Agence aux opérateurs des télécommunications est conditionnée par le paiement effectif des frais correspondants ;

Article 49 : Les ressources de l'Agence ont pour objet de couvrir les dépenses occasionnées par :

- a) La gestion et le contrôle des ressources rares ;
- b) Les frais de fonctionnement de l'Agence et d'investissement dans le but de promouvoir le développement du secteur des télécommunications et de sa régulation ;
- c) Les frais de formation du personnel de l'Agence suivant l'évolution du secteur des télécommunications et de la réglementation;

M

- d) Les travaux de recherche et de normalisation dans le domaine des communications ;
- e) L'organisation des réunions relatives au secteur des télécommunications des pays de la Communauté Est Africaine et d'autres organisations régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
- f) Le financement du service universel ;
- g) Toute autre dépense liée à l'accomplissement de la mission de l'Agence.

SECTION 2 : De l'Engagement des Dépenses

Article 50 : Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Agence et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Article 51 : Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Article 52 : Le Comptable délivre aux tiers les actes de paiement visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

SECTION 3 : De la Comptabilité

Article 53 : La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 54 : L'exercice comptable est déterminé selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : CONTROLE DES COMPTES

Article 55 : Les comptes de l'Agence sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

16

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

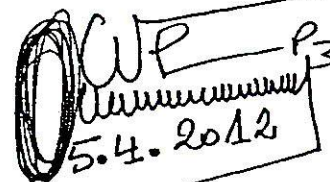
Article 56 : La dissolution de l'Agence pourra être faite par Décret. Le Décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 63 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 64 : Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2012

Pierre NKURUNZIZA.-



5.4.2012